

Arrêté conjoint N°2017-<sup>nu</sup>144 /MAAH/MINEFID  
portant fixation des taxes sur les produits soumis à  
l'inspection phytosanitaire et autres services susceptibles  
d'être dispensés par la Direction de la Protection des  
Végétaux et du Conditionnement.

VLSAF N°00816

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution
- Vu le Décret N°2016-001 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement.
- Vu le Décret N°2017-0148/PRES/PM/SGG- CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret N°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
- Vu le Décret N°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le Décret N°348/PRES/ECNA du 16/08/1961 Instituant un contrôle phytosanitaire; Réglementant les conditions d'importation et d'exportation des végétaux, produits végétaux ou autres matières entrant ou sortant du territoire national.



- Vu le décret n° 349/PRES/ECNA du 16 Août 1961 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des plantes cultivées au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté conjoint N°108/MASA/MEF du 29 juillet 2014 Fixant la liste des Végétaux, Produits Végétaux, Produits d'origine Végétale et autres articles réglementés soumis au contrôle phytosanitaire et au contrôle de la qualité ;
- Vu la Loi N°073-2015 CNT du 06 novembre 2015, relative aux Lois de Finances ;
- Vu le décret N°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et institutions;
- Vu le décret N°2008-328/PRES/PM du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

## **ARRETENT**

**Article 1:** Il sera perçu des taxes d'inspection pour tous les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés destinés à l'exportation ou à l'importation et au transit et à l'intérieur du territoire national après établissement des Certificats Phytosanitaires, certificat phytosanitaire de réexportation, Permis d'importation, Procès-Verbal d'Inspection phytosanitaire, certificats divers.

Les frais d'inspection phytosanitaire concernent les tranches ci-dessous énumérées :

### **CEREALES ET AUTRES DENREES D'ORIGINE VEGETALE, BOIS ET DERIVES**

0 kg à 10 kg	:	500 FCFA
11 kg à 100 kg	:	1 000 FCFA
101 kg à 1000 kg	:	1 500 FCFA
1001 kg à 10 000 kg	:	3 000 FCFA

10 001 à 20 000kg	: 5 000 FCFA
20 001 à 30 000kg	: 7 000 FCFA
30 001 à 40 000kg	: 9 000 FCFA
40 001 à 50 000kg	: 11 000 FCFA
<b>Au-dessus de 50 000 kg</b>	: Tarification par tranche de 10 000 kg supplémentaires = 1000 FCFA.

### **PLANTES ET BOUTURES**

1 à 10 plantes / boutures	: 1 000 FCFA
11 à 50 plantes / boutures	: 2 000 FCFA
51 à 100 plantes / boutures	: 3 000 FCFA
101 à 500 plantes/ boutures	: 5 000 FCFA
<b>Au-dessus de 500 plantes /boutures</b>	: Tarification par tranche de 100 plantes / boutures supplémentaires = 1 000CFA.

### **SEMENCES**

0 kg à 10 kg	: 2 000 FCFA
11 kg à 50 kg	: 3 000 FCFA
51 kg à 100 kg	: 4 000 FCFA
101 kg à 500kg	: 5 000 FCFA
501 à 1000kg	: 7 000 FCFA
<b>Au-dessus de 1000kg</b>	: Tarification par tranche de 1000kg supplémentaires = 500 FCFA

**Pour l'importation des produits soumis à la réglementation phytosanitaires, le permis d'importation est de 10 000 FCFA.**

**Article 2:** Les autres services susceptibles d'être dispensés par la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement s'établissent comme suit :

- 1. Traitements phytosanitaires : Désinfection / Désinfestation de denrées agricoles, des semences, de végétaux ou parties de végétaux ; désinfection des sols, désinsectisation de magasins ou locaux de stockage.**

Prix de pesticide utilisé, augmenté des frais de main d'œuvre, de l'amortissement des appareils et des frais de fonctionnement (essence, huile, pièces).

- 2. Travaux de laboratoire : identification d'insectes, recherche de pathogènes :**

Prix établi suivant les frais encourus (matériel, main d'œuvre, fonctionnement).

- 3. Exécution des travaux rendus obligatoires par la législation et effectués par la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement : destruction de végétaux ou produits végétaux et matières végétales parasites impropres à la consommation :**

Prix établi les frais encourus (ingrédients utilisés, amortissement appareils).

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'Arrêté conjoint N°2014 - 107/MASA/MEF du 29 octobre 2014 portant fixation des taxes sur les produits soumis à l'inspection phytosanitaire et autres services susceptibles d'être dispensés par la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le


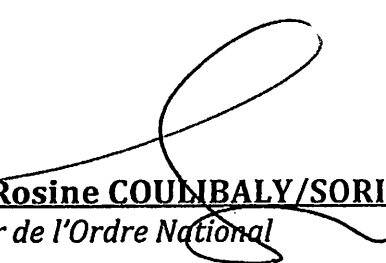
10 AOUT 2017

Le Ministre de l'Agriculture et  
des Aménagements Hydrauliques



**Jacob OUEDRAOGO**  
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement



**Hadizaou Rosine COUNBALY/SORI**  
Officier de l'Ordre National

**AMPLIATIONS:**

- MAAH/Cab 1
- MAAH/DAF 1
- MAAH/DGPV 1
- MINEFID/Cab 1
- MINEFID/SG 1
- IGF 1
- DGCMEF 1
- DGTCP 1
- JO 1